

Les associations Loi 1901 Guide succinct

18 novembre 2011



Contribution de GAELA (Groupement d'Analyses
et d'Études de Loire-Atlantique)

Rédacteurs :

René ARRIBARAT, Jean DOUZON, Guy LEGEAY, Yannick LE LORRE

Groupe de travail :

Pierre CHATELIER, Jean-Claude GUYARD, Marc MOUSSION



Groupement d'Analyses et d'Études de Loire-Atlantique

LES ASSOCIATIONS LOI 1901

Guide succinct

Rédacteurs

René ARRIBARAT, Jean DOUZON, Guy LEGEAY, Yannick LE LORRE

Groupe de travail

Pierre CHATELIER, Jean-Claude GUYARD, Marc MOUSSION

Novembre 2011



Groupement d'Analyse et d'Etudes
de Loire-Atlantique

FICHE D'IDENTITE

Du

GROUPEMENT d'ANALYSE et d'ETUDES de LOIRE-ATLANTIQUE

En mai 2011, les principaux contributeurs et rapporteurs du Haut Comité Français pour la Défense Civile et Economique des Pays de la Loire ont décidé de prendre leur autonomie et de créer une nouvelle structure plus en adéquation avec leurs objectifs.

Ils ont intitulé leur nouvelle Association :

« **Groupement d'Analyse et d'Etudes de Loire-Atlantique (GAELA)** ».

Cette Association a pour objet :

- De travailler directement et/ou de participer, via des structures spécifiques, au développement de la Loire-Atlantique.
- De communiquer sur ses objectifs, de diffuser ses idées et propositions par tous les moyens légaux à sa convenance.
- D'exercer sa mission dans un apolitisme total, en-dehors de tout but lucratif, dans un souci constant de servir l'intérêt général.

Elle a pour vocation à être représentée au sein d'organismes ayant en charge des objectifs comparables, ou pour le moins compatibles, de poursuivre ses activités au service de la collectivité et de continuer à communiquer et à échanger avec les Conseils de Développement.

Le GAELA est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui a déposé ses statuts en Préfecture le 16 Juin 2011.

Son Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

Président :	GUYARD Jean-Claude	Administrateurs :	CHATELIER Pierre
Vice-Président :	RENAULT Jean-Louis		DOUAULT Patrick
Secrétaire Général :	MOUSSION Marc		DUPONT Jean-Pierre
Secrétaire :	LEGEAY Guy		JEAN-ALBERT Daniel
Trésorier :	DOUZON Jean		LE LORRE Yannick
			STARKE Guy

Sommaire

Introduction		P.4
Chapitre 1	Informations générales sur les associations	P.5
Chapitre 2	Eclairage sur certaines situations particulières	P.7
Fiche N° 1	Les Dons	P.8
Fiche N° 2	Les associations et le statut employeur	P.11
Fiche N° 3	La comptabilité des associations	P.13
Fiche N° 4	Le Mécénat	P.15
Annexes		
1-	Modèle de Statut	P.18
2-	Les documents à conserver toute la durée de la vie de l'association	P.21
3-	Le Don : avantage Fiscal ou niche fiscale	P.23
4-	Le retrait des avantages Fiscaux – Décret n° 2011 – 556 du 20 Mai 2011 F	P.25
5-	Barème des frais déductibles	P.28

Introduction

Au plan international, national, régional, départemental, communal, un peu partout des associations se forment.

Mais comment définir une association ?

Pour faire simple, nous dirons que c'est la réunion de personnes, formée autour d'un intérêt commun.

En témoignent par exemple,

L'association des nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN) créée en 1967 entre des pays non communistes, en vue d'une coopération économique,

L'union des associations familiales, déclinée dans les régions et les départements

Les nombreuses associations que chacun d'entre nous peut connaître, pour les voir vivre ou pour y adhérer, sont souvent connues sous l'appellation « Association de type 1901 »

C'est à ce type d'association que nous nous intéresserons sachant par ailleurs que les élus y portent une grande attention et parlent le plus souvent de « tissu associatif ».

Un article du quotidien régional Ouest France, publié le 12 décembre 2010 souligne l'importance du phénomène associatif. Titré « **Un français sur trois adhère à une association** », il précise :

« Un tiers des personnes et plus sont membres d'une association ou d'un syndicat, selon une étude de l'I.N.S.E.E., publiée hier. Sports, loisirs et culture, représentent la moitié des adhésions, contre 2,5% pour des associations de défense de droits et d'intérêts communs. Le taux d'adhésion est de 7,3% pour des syndicats. Enfin les hommes adhèrent un peu plus que les femmes (36% contre 30% et l'adhésion progresse avec l'âge 37% des 60 – 74 ans sont membres d'une ou plusieurs associations ».

Il s'agit bien d'un phénomène sociologique pris en considération par le législateur il y a près d'un siècle (Loi du 1^{er} juillet 1901), mais c'est aussi un phénomène économique, puisqu'il génère, l'attribution de fonds publics (390,4 millions d'euros de subventions versées par le Ministère des Finances en 2008 – Réponse ministérielle J.O. du 04/01/20011), le cas échéant des emplois, du commerce.....

A ce titre, les autorités gouvernementales cherchent de plus en plus à encadrer, voire à contrôler par des textes législatifs et réglementaires, l'activité des associations (Plus d'1million de type 1901 en 2011).

Dans ce contexte, il nous est apparu intéressant pour le Haut Comité et pour les lecteurs de ces études, de publier sous forme de fiches, quelques réflexions sur le fonctionnement des associations, en s'appuyant sur les textes légaux, et « la jurisprudence » des tutelles des administrations centrales.

Dans une première partie, nous rappellerons des informations générales sur la création et le fonctionnement des associations, conscients que de nombreux dirigeants les connaissent déjà.

Dans une deuxième partie, d'une manière plus « ciblée », nous tenterons d'apporter un éclairage sur des situations plus délicates, gestion de situations pouvant générer des conflits, aspects fiscaux..... »

Chapitre 1 - INFORMATIONS GENERALES SUR LES ASSOCIATIONS (Loi du 1^{er} juillet 1901)

A.- La création de l'Association

1) Considérations générales :

Pour bien comprendre les impératifs découlant de la création d'une association ressortant de la loi du 1^{er} juillet 1901, il suffit de rappeler l'article 1^{er} du texte :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices »

L'interprétation de cet article écarte de fait :

La recherche d'activités lucratives qui généreraient une concurrence directe avec les sociétés qui auraient alors des structures plus adaptées (S.A.R.L. ou A.A, constituées pour partager des bénéfices avec des législations adaptées, comme l'impôt sur les sociétés, la T.V.A., les baux commerciaux...)

La création d'un emploi personnel ou d'emplois réservés aux dirigeants de l'association, le conseil d'Etat s'étant prononcé sur ce point par arrêté du 22/10/70.

2) Les formalités administratives :

En préalable aux formalités administratives, les fondateurs de l'association, doivent rédiger ses statuts, avant de les joindre à la déclaration en Préfecture ou Sous Préfecture, si cette dernière a délégué en la matière.

Il est recommandé d'établir la déclaration sur imprimé Cerfa (13971 et 13973) et d'y joindre une attestation de domiciliation, le règlement intérieur (qui peut être établi ultérieurement), une demande de publication au J.O.¹ à laquelle est jointe le récépissé de déclaration. La Préfecture ou la Sous Préfecture, se charge généralement de ces formalités.

La publication au J.O. n'est pas obligatoire, nous la conseillons vivement. Elle constitue la preuve de la personnalité morale de l'Association et de sa capacité juridique. Elle nécessite de s'acquitter des droits de publication qui s'élèvent à une quarantaine d'euros.

Il n'y a pas de forme imposée pour la rédaction des statuts, mais simplement quelques mentions obligatoires. Pour la faciliter, nous insérons en annexe, un des plans conseillés par de nombreux sites d'information que l'on peut trouver sur internet, en tapant sur n'importe quel moteur de recherches : *Association 1901 – Statuts* ou voir en annexe

*Commentaire : Nous conseillons ici, que le secrétaire, tienne un registre mentionnant les dates de réunion du bureau et des A.G. avec **résumé succinct de leur déroulement et des décisions prises, ceci est très important en cas de contentieux ou de conflits internes pouvant surgir.....***

¹ Journal Officiel

3) Les rappels sur les droits des bénévoles

Dans ce premier chapitre consacré aux rappels sur les informations générales, il nous paraît opportun d'évoquer le remboursement des frais des bénévoles, ce remboursement ne présentant pas de difficultés particulières sur le plan fiscal d'autant que le bénévole n'a aucun statut particulier.

Le bénévole peut prétendre au remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de son activité au sein de l'association². Ceux-ci doivent être remboursés au centime près sur facture justificatives (frais téléphoniques, frais kilométriques remboursables selon le barème fiscal en vigueur pour l'année en cours (facile à trouver sur internet ou auprès des services fiscaux locaux...)) Tous les frais **doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées. A ces conditions les remboursements ne sont pas imposables.**

La réduction d'impôt qui peut en découler :

- 1) Les frais doivent avoir été engagés en application de l'objet social d'une œuvre ou **d'un organisme d'intérêt général**
- 2) Ils doivent être dûment justifiés
- 3) Le contribuable bénévole de l'association doit avoir renoncé expressément à leur remboursement

² Fiche pratique du ministère de l'éducation nationale, jeunesse et vie associative Mars 2011 : Mesures en faveur du bénévolat, frais engagés par les bénévoles. <http://www.associations.gouv.fr/991-les-frais-engages-par-les.html>

CHAPITRE 2 - ECLAIRAGE SUR CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES

Fiche N° 1	Les Dons	P.8
Fiche N° 2	Les associations et le statut employeur	P.11
Fiche N° 3	La comptabilité des associations	P.13
Fiche N° 4	Le Mécénat	P.15

FICHE 1- Les Dons

1) Le contrôle de l'emploi des dons :

Le contrôle de l'emploi des dons a de tout temps suscité des polémiques diverses. Chacun garde en mémoire, peu ou prou le scandale de l'A.R.C., survenu il y a quelques années. Plus récemment, en 2010, la presse a révélé que les juges d'instruction du pôle financier du T.G.I. de PARIS s'intéressaient à la destination réelle de plusieurs millions d'euros collectés par 17 associations caritatives....

Dans les faits, l'administration s'appuie sur le contrôle des contribuables ayant bénéficié d'une réduction d'impôt et demande alors à l'association de justifier la légalité de son statut l'autorisant à délivrer une attestation pour réduction d'impôt et l'emploi des sommes versées par le donataire.

Si des irrégularités sont constatées, l'association peut être pénalisée par une amende égale à 25% des sommes indûment mentionnées. En cas de manquement délibéré, le responsable de l'association est solidairement responsable de l'amende infligée.

Pour bien vous sensibiliser à **l'importance de cet aspect particulier**, nous vous citons ci-après un extrait du **décret n° 2004-682 du 12 juillet 2004** (J.O. du 16 juillet 2004 p. 12762), relatif à l'habilitation de certains organismes à recevoir des dons et à délivrer aux donateurs des attestations ouvrant droit à réduction d'impôt et complétant le dispositif des procédures fiscales prévues en la matière.

Art 1^{er}

La section VI du chapitre 1^{er} du titre II de la deuxième partie du livre des procédures fiscales est complétée par les articles R 80 C-1 à R* 80 C-4 ainsi rédigés :*

Article R*80 C-1- *La demande mentionnée à l'article L 80 C, établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire, précise le nom de l'organisme et son adresse ainsi que l'identité du signataire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.*

Article R* 80 C -2- *La demande mentionnée à l'article R*80 C-1 est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.*

Article R* 80 C-3- *Si la demande mentionnée à l'article R*80 C-1 ne permet pas d'apprécier la situation de l'organisme au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le directeur invite l'auteur de la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Ces éléments sont produits dans les conditions prévues à l'article R* 80 C-2.*

Article R* 80 C-4- *Le délai de six mois prévu à l'article L 80 C court à compter de la réception de la demande ou, si les dispositions de l'article R* 80 C-3 ont été mises en œuvre, à compter de la réception des compléments demandés.*

En fonction de tout ce qui précède, il nous paraît judicieux, pour le Président d'une association, d'effectuer la demande de rescrit fiscal auprès de la direction des services fiscaux du département où son siège social est établi avant de délivrer des reçus pour dons aux œuvres sous la forme du formulaire officiel Cerfa 11580-03. Cette procédure qui n'a rien

d'obligatoire, doit normalement garantir à l'association qu'elle est bien reconnue d'intérêt général.

A titre indicatif, une association dite d'intérêt général doit posséder une gestion désintéressée et une **activité non lucrative et non concurrentielle** et qui **ne profite pas** à un cercle restreint de personnes.

L'absence de réponse de l'administration fiscale **au bout de 6 mois à la demande de rescrit fiscal, vaut accord.**

On pourrait penser que de nombreuses associations peuvent délivrer des reçus sans rescrit fiscal. **Il n'en est rien.**

Par exemple, l'administration fiscale répond **NON** pour des associations qui ont comme activité d'œuvrer pour des malades (maladies rares, sida...) Le fisc considère que ces activités bénéficient à un cercle restreint de personnes (les malades) et si l'activité de l'association bénéficie à **un cercle restreint de personnes, il n'y a pas d'intérêt général.**

Pourquoi une association lambda doit-elle, pour obtenir la possibilité d'émettre des reçus fiscaux, **éviter de s'adresser à un cercle restreint de personnes alors que certaines associations reconnues d'utilité publique ne servent que les intérêts de membres très restreints...**

La consultation du site Internet du ministère de l'intérieur fait apparaître 1972 associations et 568 fondations bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique.

Ces associations déclarées « d'utilité publique » semblaient jusqu'ici à l'abri d'un contentieux avec l'administration fiscale. Là aussi, **il n'en est rien.**

Là encore pour bien vous sensibiliser et pour compléter l'exemple donné sur les associations qui œuvrent pour des malades, nous citerons l'exemple de l'**U.N.C. (union nationale des combattants) association reconnue d'utilité publique**, qui dans une publication récente³ fait état de la réponse ministérielle ci-après :

« Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 200-1 du CGI, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues aux instructions des 15 septembre 1998 et 16 février 1999, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les associations d'anciens combattants peuvent avoir pour objet statutaire d'agir pour de plus justes conditions d'attribution de la carte de combattant et des droits qui en découlent et de permettre d'assurer la sauvegarde des droits matériels et moraux des anciens combattants, de renforcer les liens de solidarité et d'assistance entre les adhérents, de gérer des œuvres sociales, départementales et locales. Elles sont ouvertes à tous ceux qui ont pris part, à titre militaire, aux conflits armés, à leurs veuves, aux pupilles de la Nation et aux victimes civiles de ces conflits. En règle générale, **ces associations ne peuvent être réputées d'intérêt général au sens de l'article 200-1 b du code précité puisqu'à travers la défense**

³ (Guide du combattant n°9 annexé à la revue de Janvier 2010 n° 1761)

des intérêts de leurs membres, elles leur procurent au moins indirectement une contrepartie tangible et qu'elles fonctionnent, du fait même des objectifs poursuivis, au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les sommes, allouées à titre de cotisations, ne sont donc pas éligibles à la réduction d'impôt visée à l'article 200-1 du CGI.

En revanche, l'érection d'un monument aux morts par de telles associations, constitue une opération exceptionnelle qui, ne bénéficiant pas à un cercle restreint de personnes, peut-être considérée comme réalisée dans le cadre d'un intérêt général. Dans cette situation, la part des versements qui sera affectée à cette opération sera **susceptible** de bénéficier de l'avantage fiscal.

Toutefois, pour que le don soit éligible au mécénat, il devra être clairement distinct de la cotisation versée par l'adhérent de l'association en contrepartie des services rendus.

Par la suite, les organismes concernés devront distinguer, dans leur comptabilité, la cotisation du don lui-même, afin que l'administration fiscale puisse clairement identifier le montant des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt et celui des cotisations non éligibles à ce régime ».....

En conclusion, même pour certaines associations reconnues d'utilité publique, les dons faits en leur faveur, n'entrent pas systématiquement dans le champ de la réduction d'impôt. Le responsable qui signerait des reçus fiscaux est susceptible d'être sanctionné d'une amende pouvant correspondre à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Fiche 2 - Les Associations et le « statut d'Employeur »

L'année 2011 a été baptisée « Année du bénévolat », au niveau européen. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses associations sont obligées de rémunérer des emplois pour fonctionner. A ce titre elles sont soumises aux obligations déclaratives.

Nous ne pouvons être exhaustifs en la matière, mais nous vous conseillons la consultation du site, <http://www.associations.gouv.fr>

Seront notamment dans cette obligation, comme chaque contribuable, les associations d'aides à domicile, les associations sportives, employant des personnels qualifiés (personnels paramédicale, cadres, joueurs)...

Il découlera de cette situation, la nécessité pour l'association concernée, d'appliquer :

Le droit du travail et la convention collective :

La convention collective dont relève l'association, dépend de son objet social et de son activité principale

La protection sociale

Pour tout salarié, l'association devra s'acquitter des cotisations et contributions de protection sociale. Nous rappelons ici que les prestations du régime général de la sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, assurance vieillesse, prestations familiales....) sont financées par des cotisations patronales et salariales ainsi que par les C.S.G. et C.R.D.S.

Par ailleurs la convention collective désigne l'O.P.C.A. (organisme paritaire agréé) chargé de collecter les contributions de l'employeur pour la formation professionnelle, cette contribution ayant un caractère obligatoire

Si vous rencontrez des difficultés dans ce domaine particulier, vous pouvez utilement consulter la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) implanté à NANTES pour notre zone géographique.

Les cotisations sont calculées sur le salaire, composé des avantages consentis, en contrepartie ou à l'occasion du travail : salaire, indemnités, primes, gratifications, avantages en nature (nourriture, logement...). Ces éléments constituent une « assiette », sur laquelle sont appliqués les taux de cotisation.

On observera que pour l'année 2010, la cotisation devait être calculée sur le salaire réel, si la rémunération mensuelle était supérieure ou égale à 1019 euros, et ce, dès le 1^{er} euro.

Toutefois des exonérations et allègements de cotisations sont prévus pour,

- Les associations d'au plus 19 salariés (la réduction peut atteindre 28,1 % du salaire brut. La réduction est dégressive et s'annule à 1,6 du SMIC)
- Les associations qui rémunèrent des heures supplémentaires, sauf en cas d'application de l'assiette forfaitaire
- Pour certains emplois qui bénéficient de contrats aidés

- Pour des emplois situés dans des zones franches urbaines (Z.F.U.) ou zone de redynamisation urbaine (Z.R.U.) Il y a lieu de bien se renseigner auprès du bureau U.R.S.S.A.F. de rattachement ou de consulter www.urssaf.fr.
- Il existe aussi des aides à l'embauche, sous certaines conditions, pour les associations de moins de 10 salariés, tant pour les C.D.D. que pour les C.D.I. (www.pole-emploi.fr)

Nota :

En principe les associations à but non lucratif, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (notamment la T.V.A. et l'impôt sur les sociétés). Consultez à ce sujet les sites : www.impots.gouv.fr et www.associations.gouv.fr

La rémunération des dirigeants associatifs

Sur le plan juridique, le principe de la rémunération des dirigeants associatifs ne fait l'objet d'aucune interdiction. Cependant elle ne doit pas constituer une distribution déguisée de bénéfices. Par ailleurs les statuts doivent prévoir le principe de cette rémunération.

Pour les « petites associations » le seuil de rémunération mensuelle pouvant être versée à chaque dirigeant ne doit pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC mensuel brut. Consultez à ce sujet <http://www.benevolat.org/news/175-la-remuneration-des-dirigeants-associatifs.html>

Fiche 3 - Comptabilité des associations - Plan comptable associatif

► *Toute association, quelles que soient ses activités ou sa taille, est susceptible d'être contrôlée par l'administration fiscale ou l'Urssaf. A ce titre, elle est tenue de conserver et de produire la justification des mouvements financiers des trois années précédentes et donc de tenir une comptabilité même élémentaire. Le législateur précise que cette gestion doit « être faite en bon père de famille ».*

Si elle perçoit une aide publique, si minime soit-elle, l'organisme qui la lui verse et la chambre régionale des comptes sont susceptibles d'en contrôler l'utilisation, ce qui entraîne ici encore l'obligation d'une comptabilité minimale.

L'obligation de produire un bilan (pour certaines associations) et/ou un compte de résultat suggère de se conformer au plan comptable associatif.

Enfin, certaines activités, notamment celles qui nécessitent un agrément des pouvoirs publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les organismes de formation, entraînent des obligations comptables particulières.

Les autorités de tutelle en fournissent le détail.

Alors que faire ?

Pour les petites associations (entre 1000 et 60 000 € de CA annuel), une comptabilité en partie simple est suffisante. Elles doivent, durant l'année, tenir un livre-journal de recettes et de dépenses⁴. Les pièces justificatives seront conservées. Un logiciel comptable est FORTEMENT conseillé, car il permet de mettre la comptabilité de l'association aux normes voulues par les financeurs (même une création sous Excel est acceptable)⁵.

Il existe un plan comptable selon l'activité.

Comment classer les documents :

- ☞ Les pièces « **recettes** » doivent être numérotées et classées chronologiquement.
- ☞ Les pièces « **dépenses** » auront une numérotation différente et seront classées chronologiquement.
- ☞ Les relevés bancaires auxquels seront joints les « rapprochements bancaires mensuels »

Documents à produire en Assemblée Générale :

Indépendamment de certaines associations appliquant les règles comptables édictées par leurs instances supérieures, (région ou niveau national) les petites associations doivent présenter à leurs adhérents un **compte de résultat** une **situation de trésorerie** ainsi qu'un **bilan prévisionnel**.

⁴ Rappel : toute opération recette ou dépense doit faire l'objet d'une pièce comptable

⁵ Plusieurs modèles de logiciels sous Excel existent, certains permettent l'édition de tous les documents nécessaires à fournir aux administrations et aux assemblées générales.

Règles de facturation :

De nombreuses associations éditent des plaquettes ou divers documents intégrant des emplacements publicitaires. Très souvent il est remis à l'annonceur un « reçu », ceci n'est plus valable pour les services fiscaux. Toute transaction doit faire l'objet d'une facturation y compris pour les associations non assujetties à la TVA, les factures comporteront obligatoirement la mention : "TVA non applicable, article 293B du CGI".

La T.V.A. et l'I.S. selon tableau ci-dessous, constatez la situation de votre association

Si l'organisme est imposable aux impôts commerciaux, ses déclarations, règlements financiers, etc.. ; sont identiques à une entreprise commerciale.

Pour plus d'informations, consulter :

« Guide Pratique du Contribuable » n°149 de Novembre/ Décembre 2010 (ou www.leguideducontribuable.com)

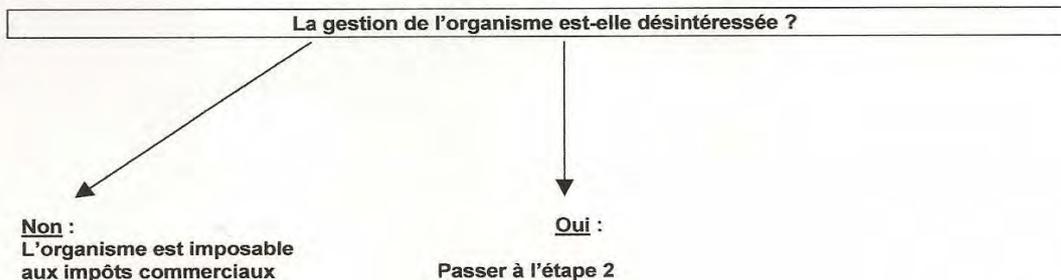
« Bulletin officiel des Impôts » n° 208 du 18 Décembre 2006 (rechercher 4H-5-06 sur internet)

Pour les plus courageux, il est possible de séparer l'activité « sans but lucratif » de l'activité « commerciale », seule partie assujettie aux impôts.

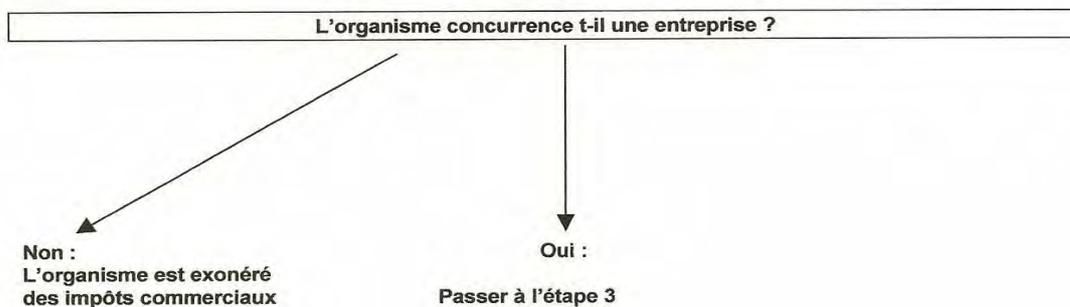
L'inscription au Registre du Commerce avec un numéro SIRENE est automatique (par demande du trésor public ou de l'URSSAF).

Modalités de détermination du caractère lucratif ou non des activités d'un organisme sans but lucratif

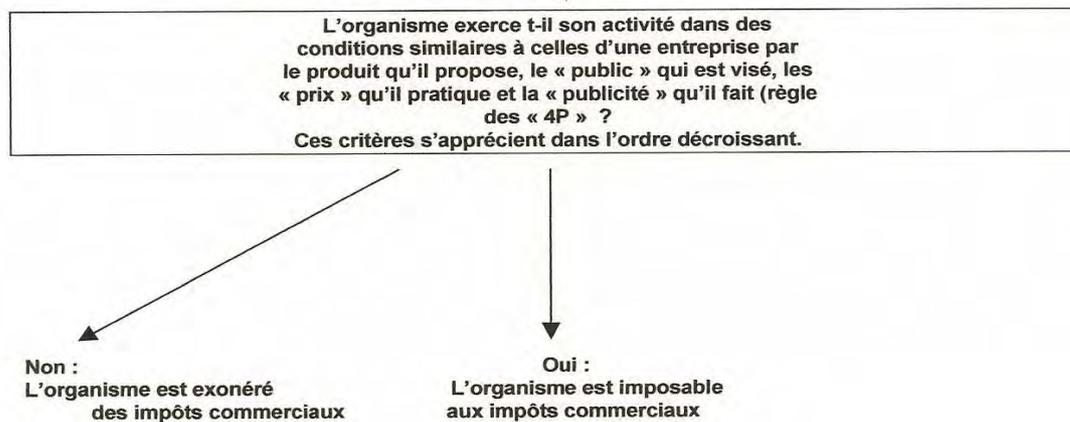
ETAPE 1



ETAPE 2



ETAPE 3



Fiche 4- Le Mécénat

Dans les considérations générales et les fiche précédentes, nous avons évoqués les aspects fiscaux des dons essentiellement versés par des particuliers. Des fondations, des associations importantes, recherchent à bénéficier du mécénat

Citons par exemple des associations cherchant à faire « revivre » des petits trains régionaux comme ceci existe en Vendée.... Il est alors souvent intéressant pour elles de rechercher un mécène, qui lui-même bénéficie alors d'avantages fiscaux.

Les informations nous paraissent de nature à vous éclairer et à guider votre action dans le cadre du mécénat.

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général.

Il se distingue du parrainage qui est un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Contrairement au mécénat, le parrainage est équivalent à une prestation économique accomplie dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Exemples de limite mécénat / parrainage :

1. *Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 15000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. Le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du **mécénat est applicable**. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une prestation publicitaire.*

2. *Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 40000 € et demande, en contrepartie, que des panneaux publicitaires à son nom soient installés dans l'axe des caméras de télévision. Il s'agit d'une **opération publicitaire**. La contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don signé par l'entreprise.*

Le mécénat permet à l'association de travailler avec les acteurs économiques de proximité, de diversifier ses ressources financières provenant du financement privé, de les sécuriser en les pérennisant. Quand il est fourni en nature, il procure des compétences professionnelles ou des prestations de services qu'elle n'aurait pas pu se payer en temps normal.

Le mécénat ne doit jamais être une mode, une œuvre de charité, un caprice de dirigeant d'entreprise, un luxe pour des temps prospères, une publicité déguisée.

Quelques chiffres :

En 2010, 27 % des entreprises de plus de 20 salariés s'investissaient dans le mécénat. **Admical**⁶ estime à 2 milliards d'euros leur contribution aux projets ou associations qu'elles ont aidés cette année-là. 53 % d'entre elles ont bénéficié du dispositif de réduction d'impôt. Ce sont essentiellement des entreprises de services. Leurs actions de mécénat vont principalement vers les domaines du social - éducation - santé, du sport, et de la culture. Elles cherchent souvent à avoir une portée locale ou régionale. 21 % des mécènes pratiquent le mécénat de compétences, 36 % le mécénat en nature et 83 % le mécénat financier.

Au-delà de cet intérêt général et de celui d'un bénéfice économique à travers une possible réduction fiscale, **le mécénat relève d'une stratégie de communication interne et externe** qui renforce l'intégration d'une entreprise au sein de son environnement et la cohésion interne et la motivation de ses salariés.

L'entreprise peut développer sa politique de mécénat sous différentes formes :

1. **Le mécénat financier** : c'est-à-dire des dons en numéraire (chèques, virements, etc.).
2. **Le mécénat en nature** : don d'un bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériels, etc.) ; la fourniture de marchandises en stock (équipements sportifs, téléviseur, ordinateur, etc.); l'exécution de prestations de services (réparations, entretien, imprimerie, etc.); la mise à disposition de compétences (communication, comptabilité, gestion, expertise juridique, etc.), de techniques ou de savoir-faire.
3. **Le mécénat de compétences** : il permet à la fois d'impliquer le salarié dans la vie de l'entreprise et de l'enrichir de nouvelles expériences en matière de méthodes d'organisation de gestion ou de production.

⁶ Admical est une association reconnue d'utilité publique qui a pour mission fondamentale de promouvoir la pratique du mécénat d'entreprise en France. Elle représente les entreprises mécènes auprès des pouvoirs publics et des médias. Elle informe, conseille et forme les entreprises. Enfin, elle constitue un carrefour de réflexion et de rencontre des différents partenaires du mécénat mais elle n'est en aucun cas, un intermédiaire entre les entreprises et les porteurs de projet.

Les annexes

6- Modèle de Statut	P.18
7- Les documents à conserver toute la durée de la vie de l'association	P.21
8- Le Don : avantage Fiscal ou niche fiscale	P.23
9- Le retrait des avantages Fiscaux – Décret n° 2011 – 556 du 20 Mai 2011 F	P.25
10- Barème des frais déductible	P.28

ANNEXE 1- Statuts d'une association Loi 1901

Modèle de Statuts Association Loi 1901

ARTICLE I-Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : (titre).

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but : (prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts).

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à (lieu)⁷.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de (montant) euros et une cotisation annuelle de (montant) euros fixée chaque année par l'Assemblée générale. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de (montant) euros.⁸

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 Euros (le rachat des cotisations est limité à 15 Euros par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

⁷ Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs

⁸ Il peut être utile de fixer le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.

ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent ⁹:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour (nombre) années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président¹⁰ ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié. ou par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois¹¹, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de (mois).

⁹ Ne pas hésiter à prévoir d'autres ressources si nécessaire.

¹⁰ Afin d'éviter des difficultés, il est nécessaire de préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

¹¹ Les réunions du Conseil peuvent être plus fréquentes selon les associations

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Nota : prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ANNEXE 2- Les documents à conserver toute la durée de la vie de l'association

- Les statuts, leurs modifications, le règlement intérieur
- Les coordonnées des membres élus (tenues à jour)¹²
- Le registre spécial dont la tenue est obligatoire pour la transcription des modifications statutaires, ainsi que les changements de l'administration de l'association
 - Tous les récépissés de déclaration par les services préfectoraux (associations Loi 1901) lors de chaque dépôt
 - Le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, du conseil d'administration ou du bureau, s'il existe
 - L'extrait du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de constitution (associations Loi 1901)
 - Les baux, les factures de travaux ou réparations importantes

Le « Registre Spécial des associations Loi 1901 »

Toute association, quel que soit son objet ou son activité, a l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (Loi. 1er juil. 1901, art. 5 ; Décret. 16 août 1901, art. 6).

Réf : <http://www.conseilasso.fr>

Il est coté et paraphé par la personne « *habilitée à représenter l'association* ».

Il est cependant possible de le commander sur Internet sur le site

www.registre-special.com

Ce document doit être présenté sur simple demande aux autorités, il doit être manuscrit et sans rature.

Le « Registre des délibérations »

Ce document n'est pas obligatoire mais nécessaire, il permet de suivre la vie de l'association, il reprend :

- ☞ le compte-rendu de chaque séance du Conseil d'Administration, qui rappelons le, doit être porté à la connaissance des adhérents.
- ☞ Le compte rendu des Assemblées générales.

Il n'a pas d'obligation manuscrite et peut être composé de feuilles volantes à la condition expresse que celles-ci comportent la date des délibérations.

Il est à la disposition des adhérents sur simple demande.

Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance

¹² Nous attirons votre attention sur le fait que pour les dames elles doivent être inscrites sur les documents sous leur nom de jeune fille suivi, le cas échéant, du nom d'épouse.

📌 Le Code APE et le Code INSEE

Toute entreprise et association possède un code d'activité principale exercée (code APE) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en référence à la nomenclature statistique nationale d'activités française (NAF). Si ce code n'est pas communiqué lors de la réception de l'accusé de réception de la Préfecture il faut en faire la demande auprès de l'INSEE en joignant la copie du récépissé de déclaration.

Souvent les associations généralistes sont classées « 9499Z ».

📌 Autres obligations : L'inventaire du patrimoine de l'association

Cet inventaire est surtout important lors de changement de Trésorier et plus encore lors du renouvellement du Bureau.

- ☞ **biens**: un tableau fera ressortir le prix d'acquisition, le montant de l'amortissement et la valeur nette comptable.
- ☞ **créances**: subventions accordées à recevoir, sommes dues à l'association.
- ☞ **dettes**: factures que l'association n'a pas acquittées.
- ☞ **situation financière de l'association**: les soldes comptables du compte bancaire et de la caisse doivent correspondre à la réalité.
- ☞ **tableau récapitulatif des recettes et des dépenses de l'année.**

ANNEXE 3 -Dons

Un don à une association est-il un avantage fiscal ou une niche fiscale ? (12-07-2011)

De nombreux articles ont été écrits sur les inquiétudes des associations et fondations qui font appel à la générosité du public. L'avantage fiscal consenti jusqu'à présent, n'est pas une niche fiscale pour les donateurs, d'où les craintes des associations et fondations existantes.

En effet, les dons sont une part essentielle des ressources financières dont les associations ont besoin afin de leur permettre de mener à bien, leurs missions sociales¹³. Cela n'est pas contestable surtout depuis le désengagement total ou partiel (selon les cas) de l'Etat en matière de subventions...

Quid du gouvernement sur cette question qui reste dans le flou complet depuis deux ans ? La question est posée¹⁴

Réponse du ministère publiée au JO le 05/07/2011

Les versements que les particuliers effectuent au bénéfice des œuvres ou organismes d'intérêt général, mentionnés à l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % du montant des versements, dans une limite annuelle fixée à 513 euros en 2010, pour les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif venant en aide aux personnes en difficulté.

Les versements que les entreprises effectuent au bénéfice des œuvres ou organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 238 bis du même code ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 5 du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'article 885-0 V bis A du CGI permet aux redevables de cet impôt d'imputer sur la cotisation mise à leur charge, sous certaines conditions, 75 % du montant des dons effectués au bénéfice de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion par l'activité économique, dans la limite annuelle de 45 000 euros.

Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, qui sont d'application constante, et qui démontrent l'intérêt du Gouvernement en faveur des incitations à la générosité publique dans le cadre associatif.

À cet égard, le Président de la République a tenu à rappeler, **lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2011**, que la réduction d'impôt au titre des dons participe à la politique sociale de l'État et ne peut, dès lors, pas faire partie du champ d'application de la réduction homothétique de 10 % des niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

Cela étant, les dispositions relatives au mécénat sont régulièrement aménagées afin de tenir compte de l'évolution du contexte économique, social et normatif.

¹³ [La niche fiscale au titre des dons sera-t-elle rabotée ou pas ? - Lettrasso du 10-05-2011](#)

¹⁴ Question posée par M. Christian Blanc (député Nouveau Centre - Yvelines) à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Ainsi, pour ne citer que les dispositions les plus récentes, l'article 35 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a étendu l'application de ce régime fiscal, sur agrément de l'administration fiscale, aux dons consentis aux organismes étrangers dont le siège est situé dans un État de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, dès lors qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France.

Par ailleurs, l'article 20 de cette même loi a renforcé les conséquences du contrôle des organismes bénéficiaires de dons et créé une procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux¹⁵ pour les dons effectués au profit de certains organismes, lorsque le contrôle de leurs comptes par la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées¹⁶ ou en cas de refus de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

L'ensemble de ces mesures témoigne de la volonté des pouvoirs publics de poursuivre une action forte en faveur du mécénat¹⁷.

En effet, dans une association, un partage d'actif ou une redistribution des bénéfices entre les membres constitue un élément de nature à remettre en cause le caractère non lucratif de l'organisme (et, partant, sa capacité à émettre des reçus fiscaux pour les dons reçus).

L'article 140 de la loi de modernisation de l'économie n'énonçant pas une telle règle au sujet des fonds de dotation mais prévoyant, au contraire, que ces derniers puissent redistribuer les revenus de leur dotation "*pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général*", il était logique d'en conclure qu'une ou des associations (développant des œuvres d'intérêt général) fondatrices d'un fonds de dotation, pourraient être les bénéficiaires des redistributions décidées par ce dernier.

C'est ce qu'avait confirmé très clairement Madame Catherine Bergeal¹⁸: "*un fonds peut redistribuer les revenus de sa dotation à l'un de ses fondateurs dès lors que ce dernier conduit une mission d'intérêt général*".

En conclusion, a dit Madame Catherine Bergeal, "*les ressources d'un fonds de dotation créé par une association peuvent être reversées à cette association, sans que cela risque de remettre en cause la gestion désintéressée du fonds de dotation*".

Cette nouvelle confirmation a le mérite de rappeler, dans des termes clairs, la réponse à une question sur laquelle l'instruction fiscale consacrée aux fonds de dation n'était pas revenue. Enfin, une procédure de retrait d'agrément est instituée...

¹⁵ [Procédure de suspension des avantages fiscaux liés aux dons - Lettrasso du 07-06-2011](#)

¹⁶ [Associations et fonds de dotation et gestion désintéressée - Lettrasso du 24-05-2011](#)

¹⁷ **Après l'institution des fonds de dotation**, de nombreuses associations s'interrogeaient sur la possibilité de créer un fonds de dotation, seules ou à plusieurs, en vue de bénéficier indirectement de la grande capacité juridique (c'est-à-dire de la capacité de recevoir des donations et des legs). Cela tient notamment au fait que l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 énonce que l'association est constituée "*dans un but autre que de partager les bénéfices*".

¹⁸ directrice juridique à Bercy

ANNEXE 4- Retrait des avantages fiscaux

On savait depuis la loi du 30 décembre 2009 que les modalités d'application de la procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit des associations et fondations allaient changer. C'est maintenant chose faite avec la parution du décret 2011-556 du 20 mai 2011.

C'est en effet ce décret qui fixe les modalités du retrait des avantages fiscaux liés aux dons lorsqu'il est avéré que la traçabilité de l'utilisation des dons n'est pas garantie par les organismes sollicitant la générosité publique.

Cette nouvelle mesure concerne les associations et les fondations qui font appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication comme in site Internet.

Voici pour l'essentiel, les grandes lignes de ce décret¹⁹

- 1- Le ministre du budget reçoit de la Cour des comptes, une déclaration de non-conformité des dépenses de l'organisme à ses objectifs. Il doit alors informer l'organisme concerné par LRAR qu'il envisage la suspension de ses avantages fiscaux.
- 2- La structure dispose alors de la possibilité, dans les 30 jours, de présenter des observations (écrites, voire orales).
- 3- La décision finale de suspension ou non devra alors être prise par le ministre dans les 6 mois de la déclaration de non-conformité (ou du Rapport du ministre).
- 4- L'arrêté de suspension doit être motivé, et il est transmis par LRAR. Ce n'est pas le cas de la décision de ne pas suspendre les avantages fiscaux, transmise à l'organisme par courrier simple.
- 5- La demande de la structure de rétablir les avantages fiscaux (demande qui ne peut avoir lieu qu'un an après la notification de l'arrêté de suspension, ce qui implique une sanction pour une durée d'un an au minimum), est faite par LRAR, et transmise à la Cour des comptes pour avis.
- 6- La décision du Ministre doit être notifiée à l'organisme dans les 3 mois (au plus tard à l'issue d'un délai de 6 mois, délai donné à la Cour des comptes pour donner son avis, et à l'issue duquel l'avis est réputé acquis. cf article 1378 octies du CGI).

DECRET

Décret n° 2011-556 du 20 mai 2011 relatif à la suspension des avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit de certains organismes ²⁰

Publics concernés : organismes bénéficiant d'avantages fiscaux et visés à l'[article L. 111-8 du code des juridictions financières](#).

¹⁹ JORF n°0119 du 22 mai 2011 page 8913

²⁰ NOR: EFIE1029886D

Objet : application de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (art. 20) ; modalités d'application de la procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit de certains organismes. Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret fixe les modalités d'application du [nouvel article 1378 octies du code général des impôts](#) qui instaure une procédure destinée à supprimer toute possibilité de bénéficier indirectement d'un financement public, notamment dans le cadre du mécénat, pour les organismes bénéficiant de dons visés à l'[article L. 111-8 du code des juridictions financières](#) et ayant fait l'objet soit d'un contrôle par la Cour des comptes à la suite duquel celle-ci a constaté une absence de conformité des dépenses engagées aux objectifs de l'organisme, soit d'un refus de certification des comptes par leur commissaire aux comptes, soit d'une condamnation pénale définitive pour escroquerie ou abus de confiance.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles le ministre chargé du budget peut suspendre et rétablir le bénéfice de tout avantage fiscal attaché aux dons, legs et versements effectués au profit des organismes concernés.

Références : les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Legifrance ²¹

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 1378 octies ;

Vu le [code des juridictions financières](#), notamment son article L. 111-8 ;

Vu la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Après l'article 310 G de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : « DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES Ier, II ET IV

« Chapitre unique

« Suspension des avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit de certains organismes »

« Art. 310 G bis.-Lorsque, en application des [dispositions des I et V de l'article 1378 octies du code général des impôts](#), le ministre chargé du budget envisage de suspendre les avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit d'un organisme, il en informe celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

« L'organisme dispose d'un délai de trente jours pour présenter, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, ses observations écrites et, à sa demande, ses observations orales.

« Au vu des éléments du dossier et, le cas échéant, des observations formulées, le ministre chargé du budget dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration ou du rapport

²¹ <http://www.legifrance.gouv.fr>

prévus respectivement aux [I et V de l'article 1378 octies du code général des impôts](#) pour décider la suspension ou le maintien des avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa.

« L'arrêté de suspension précise les motifs de la décision prise ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme peut déposer une demande tendant au rétablissement des avantages fiscaux ainsi suspendus. Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

« La décision de ne pas suspendre les avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa est notifiée par lettre simple.

« Art. 310 G ter.-La demande mentionnée aux [1 et 2 du IV de l'article 1378 octies du code général des impôts](#) tendant au rétablissement des avantages fiscaux attachés aux dons et legs est adressée à la direction générale des finances publiques par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

« Cette demande est transmise, dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception, à la Cour des comptes pour avis.

« Art. 310 G quater.-Lorsque le ministre chargé du budget rétablit le bénéfice des avantages fiscaux suspendus, sa décision est notifiée à l'organisme par lettre simple dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis rendu par la Cour des comptes ou, le cas échéant, à compter de l'expiration du délai de six mois mentionné au [IV de l'article 1378 octies du code général des impôts](#).

« La décision abrogeant l'arrêté de suspension prévu au quatrième alinéa de l'article 310 G bis est publiée au Journal officiel de la République française.

« Art. 310 G quinquies.-Lorsque le ministre chargé du budget rejette la demande tendant au rétablissement des avantages fiscaux suspendus, sa décision motivée est notifiée à l'organisme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis rendu par la Cour des comptes ou, le cas échéant, à compter de l'expiration du délai de six mois prévu au [IV de l'article 1378 octies du code général des impôts](#). »

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2011.

François Fillon le Premier ministre :
Christine Lagarde la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
François Baroin Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

ANNEXE 5 - BAREME



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 18 DU 4 MARS 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 F-6-11

INSTRUCTION DU 25 FEVRIER 2011

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.
REGIME DES FRAIS REELS.
FRAIS DE VOITURE AUTOMOBILE ET FRAIS DE CYCLOMOTEUR, VELOMOTEUR, SCOOTER, MOTOCYCLETTE

(CGI article B3)

NOR : BCR Z 11 00010 J

Bureau GF-1A

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels.

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile, d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Ce barème ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint ou l'un des membres de son foyer fiscal, est personnellement propriétaire. Il peut également être utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire.

Il ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-après. Il s'agit notamment :

- des frais de garage, qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée). En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne justifie à ce titre aucune dépense supplémentaire ;

- des frais de péage d'autoroute ;

- des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle.

- 1 -

4 mars 2011

3 507018 7 - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	Version imprimée : I.S.B.N. 0982 801 X
	Direction générale des finances publiques	Version en ligne : I.S.B.N. 2105 2425
Directeur de publication : Philippe PARINI		Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Impression : S.D.N.C. 52, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		Rédaction : CDFIP 17, Bd du Mont d'Est - 93102 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
$d \times 0,266$	$(d \times 0,063) + 406$	$d \times 0,144$
d représente la distance parcourue		

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km, dont 1 800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir la déduction de : $1\,800 \times 0,266 = 479$ €

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut obtenir une déduction de : $(3\,000 \times 0,063) + 406 = 595$ €

- Pour un parcours professionnel de 5 100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³, le montant de la déduction est de : $5\,100 \times 0,144 = 734$ €

➤ **lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm³) :**

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km, permettent la lecture directe du coût kilométrique ;

- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,333$	$(d \times 0,083) + 750$	$d \times 0,208$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,069) + 978$	$d \times 0,232$
Plus de 5 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,067) + 1\,332$	$d \times 0,289$
d représente la distance parcourue			

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 4 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : $2\,000 \times 0,395 = 790$ €

- Pour un parcours de 5 000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de : $(5\,000 \times 0,083) + 750 = 1\,165$ €

- Pour un parcours de 6 100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de : $6\,100 \times 0,289 = 1\,763$ €

*

Les éléments qui figurent dans ces tableaux ne présentent qu'un caractère indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

Le directeur adjoint

Bruno ROUSSELET